

TROISIÈME PARTIE

REGLEMENT DE LA CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE PARIS

Approuvé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 22 juillet 2002 (J.O. du 30 juillet 2002)

Le Règlement de la Chambre a été approuvé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 novembre 1985 (J.O. du 10 novembre 1985).

Il s'applique dans les rapports entre Notaires de la Compagnie et également avec des Notaires d'autres Chambres si les dispositions de leur Règlement sont identiques à celles du nôtre. C'est le cas pour les Notaires dépendant de la Chambre des Notaires des Hauts-de-Seine.

Le Règlement Inter-Cours (approuvé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 24 décembre 1979 (J.O. du 3 janvier 1980 - modifié par arrêté du 5 mai 1983) a été placé en regard ; il s'applique dans les rapports avec les Notaires des autres Chambres dont le Règlement est différent du nôtre.

PRÉAMBULE

En application de l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris a établi, pour les rapports entre des notaires résidant dans la ville de PARIS ou dans les départements de Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, le présent règlement.

Ses dispositions s'appliquent exclusivement aux rapports entre eux des notaires de ces départements. Elles sont inapplicables à leurs rapports avec des notaires résidant dans le ressort d'une Cour d'Appel autre que la Cour d'Appel de PARIS, pour lesquels seul est applicable le règlement Inter-Cours.

Elles sont aussi inapplicables à leurs rapports avec des notaires résidant dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et de l'Yonne lorsque les règlements respectifs des Chambres de Notaires de tels ou tels de ces départements ne sont pas en concordance avec celui de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris, auquel cas seul est applicable le règlement Inter-Cours.

Les règles ci-après sont établies en considération des usages permanents et anciens du Notariat de Paris, lesquels constituent les fondements de la confraternité qui préside aux rapports des notaires entre eux.

Les principes ci-après s'imposent à chaque notaire de la Compagnie pour l'application et l'interprétation des règles contenues au présent règlement.

Devoirs dérivant de la fonction

Les notaires doivent se consacrer exclusivement à l'exercice de leurs fonctions, sauf cependant à accomplir celles de toute autre nature qui leur seraient régulièrement conférées par les pouvoirs publics.

En toutes circonstances, même en dehors de leur ministère, ils doivent faire preuve de la dignité et de la délicatesse que leur impose leur profession, ainsi que des égards et de la courtoisie auxquels ils sont tenus dans leurs relations avec leurs confrères, comme dans leurs rapports avec le public.

L'intérêt du notaire doit toujours céder le pas à l'intérêt du client.
Information du public

Toute personne appelée à contracter avec un client d'un notaire, doit être informée à l'avance par ce dernier qu'elle a la possibilité de se faire assister par tout autre notaire de son choix sans qu'il en résulte une augmentation des frais et des émoluments.

Information des confrères

Tout notaire sollicité d'instrumenter doit demander à tout client nouveau s'il a un notaire dont il requiert généralement le conseil et s'il souhaite que celui-ci l'assiste.

Si le client déclare ne pas avoir un tel notaire, le notaire sollicité reçoit l'acte sans autre formalité. Si le client souhaite l'assistance de son notaire, il convient d'appeler celui-ci.

Si le client a un notaire dont il requiert généralement l'assistance, mais déclare ne pas vouloir se faire assister par lui, le notaire sollicité doit, dans le but d'assurer la sécurité de l'opération, en aviser le notaire délaissé.

Cette obligation n'existe pas en matière de donation-partage et de règlement successoral.

Le notaire délaissé doit fournir à son confrère toutes informations qui lui sont indispensables pour accomplir sa mission.

CHAPITRE 1 - DE L'ATTRIBUTION DES MINUTES

§ 1. - REGLES GENERALES

Article 68 - Principes

L'attribution des minutes est le droit accordé à un notaire désigné :

- par les parties ;
- par une décision de justice ;
- ou par le présent règlement ;

de rédiger et conserver la minute de l'acte qu'il est appelé à recevoir.

La rédaction et la garde de la minute appartiennent au notaire ayant la préférence en application des règles posées ci-après.

Elles sont applicables pour le choix du notaire en second si plusieurs sont appelés à intervenir.

Article 69 - Application

69/1

Dans tous les cas où le présent règlement n'y déroge pas d'une manière expresse et spéciale par des dispositions particulières, les règles suivantes doivent être appliquées :

69/1/1

Nul ne peut prétendre à l'attribution de la minute s'il n'est le notaire de l'une au moins des parties ;

69/1/2

La minute de l'acte est attribuée au notaire qui représente la plus grande somme d'intérêts, et en cas d'égalité au plus ancien ;

69/1/3

Le notaire en second est choisi suivant le même principe ; toutefois si les parties ont des intérêts opposés, le notaire en second est choisi dans le groupe d'intérêts auquel n'appartient pas le notaire en premier.

69/2

Sont considérés comme ayant un même intérêt :

69/2/1

Plusieurs vendeurs, acquéreurs, échangistes, donateurs, donataires, cédants, cessionnaires, bailleurs, sous-bailleurs, preneurs, prêteurs, emprunteurs, créanciers, débiteurs, rendant compte, recevant compte.

69/2/2

Plusieurs héritiers à réserve, héritiers non réservataires, légataires et donataires universels, légataires et donataires à titre universel, légataires et donataires à titre particulier, exécuteurs testamentaires avec ou sans saisine.

69/2/3

Le mari et la femme, dans leurs rapports avec des tiers et non entre eux, quel que soit leur régime matrimonial lors de la réception de l'acte.

69/2/4

Sont encore considérées comme ayant un même intérêt les personnes indiquées au tableau ci-après.

Si chacune appelle son notaire, la minute de l'acte sera attribuée, sans considération d'ancienneté, au notaire indiqué au tableau.

INTERET COMMUN	ATTRIBUTION DU NOTAIRE
<i>le nu-propriétaire et l'usufruitier</i>	<i>du nu-propriétaire</i>
<i>le grevé de substitution et le tuteur à la restitution.</i>	<i>du grevé.</i>
<i>les personnes placées sous curatelle et le curateur</i>	<i>de la personne placée sous curatelle</i>
<i>le commerçant en état de règlement judiciaire et son syndic</i>	<i>du commerçant</i>
<i>le commerçant en état de liquidation de biens et son syndic.</i>	<i>du syndic.</i>
<i>le commerçant en état de redressement judiciaire et son administrateur.</i>	<i>du commerçant.</i>
<i>le commerçant en état de liquidation judiciaire et son liquidateur.</i>	<i>du liquidateur.</i>
<i>l'emprunteur et la caution.</i>	<i>de l'emprunteur.</i>

69/3

Sont considérées comme ayant des intérêts opposés les parties à une convention n'ayant pas un même intérêt au sens du présent article.

§ 2. - REGLES PARTICULIERES

Par dérogation aux règles générales ci-dessus il est établi les règles particulières ci-après :

Article 70 - Règlement de succession

Si plusieurs notaires sont chargés du règlement d'une succession, la préférence leur est dévolue dans l'ordre suivant :

1 - Au notaire de l'époux survivant :

a - commun en biens ou marié sous un régime comportant société d'acquêts ou participation aux acquêts ;

b - quel que soit son régime matrimonial, s'il bénéficie d'une libéralité universelle ou à titre universel.

2 - Au notaire des héritiers réservataires.

3 - Au notaire de l'époux non commun en biens, ni marié sous un régime comportant société d'acquêts ou participation aux acquêts ou ne bénéficiant pas d'une libéralité à cause de mort.

4 - Au notaire des héritiers non réservataires.

5 - Au notaire de l'exécuteur testamentaire avec ou sans saisine.

6 - Au notaire des légataires et donataires universels ou à titre universel.

7 - Au notaire du tuteur à la restitution.

8 - Au notaire du cessionnaire de droits successifs, à moins qu'il ne figure déjà à un titre préférentiel sur la présente liste.

9- Au notaire des créanciers du défunt ou du syndic de sa liquidation de biens ou de son règlement judiciaire.

Le notaire désigné est dit « Notaire de la succession ».

Le droit d'être en second résulte du même ordre préférentiel.

A égalité de rang le notaire représentant le plus fort intérêt prévaudra par application de l'article 69 ci-dessus.

Le notaire d'un ayant-droit dont la qualité lui donne un rang préférentiel conservera ce rang en cas de décès de cet ayant-droit en cours de règlement, à moins que les représentants de l'ayant droit décédé n'imposent l'intervention de leur propre notaire qui, dans ce cas, viendra aux lieu et place du notaire de l'ayant droit décédé.

Si l'un des notaires qui a retenu le dossier s'en trouve déchargé ou dessaisi en cours de règlement, le dossier est dévolu et remis au notaire nouvellement désigné.

En cas de cession totale de droits successifs, le notaire du cédant perd le rang qu'il tenait du chef de l'ayant droit qu'il représentait.

Le choix du notaire d'un incapable appartient à son représentant légal.

70/1

Les minutes de tous les actes nécessités par le règlement d'une succession, y compris les délivrances et décharges de legs, les attestations immobilières et les certificats de propriété appartiennent au notaire désigné dans l'ordre de préférence ci-dessus. Il établit seul aussi la déclaration de succession.

Toutefois, le notaire appelé par le légataire particulier d'un corps certain peut retenir la déclaration

de succession concernant ce legs, si les droits de mutation sont à la charge du bénéficiaire.

70/2 - Opérations judiciaires.

En cas de concours de plusieurs notaires dans les comptes, liquidations et partages judiciaires, il y a lieu de demander au Tribunal la commission du notaire qui aurait conservé la minute si l'opération avait été amiable.

Si le Tribunal commet le Président de la Chambre avec faculté de délégation, ce dernier se conformera aux mêmes règles.

En cas de décès ou de démission du notaire commis avant liquidation du dossier, le droit à la commission pour la poursuite des opérations reste à son office.

70/3 - Inventaire.

Le notaire qui a dressé l'intitulé de l'inventaire conserve le droit de le continuer et de le clôturer, même si par la découverte d'un testament, ou par toute autre cause, les qualités de son client sont modifiées, à moins que celui-ci ne soit exclu de la succession.

70/4 - Cession de droits successifs - Licitation.

La minute des actes de cession de droits successifs et de licitation, qu'ils fassent ou non cesser l'indivision, appartient au notaire qui règle la succession, s'il représente l'une des parties, au notaire du cessionnaire dans le cas contraire.

Article 71 - Inventaires, liquidations et partages non successoraux.

71/1 - Inventaires.

En dehors de la matière du règlement des successions, le droit de préférence pour dresser les inventaires appartient dans l'ordre suivant :

a) Inventaire après présomption d'absence :

1 - au notaire du conjoint présent ;

2 - au notaire du représentant du présumé absent : après la déclaration d'absence, il sera fait application de l'article 70 ;

b) Inventaire après dessaisissement des droits civils :

1 - au notaire du dessaisi ;

2 - au notaire du conjoint ;

3 - au notaire du représentant du dessaisi ;

c) Inventaire après séparation de biens judiciaire :

- au notaire de la femme ;

d) Inventaire en cours d'instance en séparation de corps ou divorce:

1 - au notaire du demandeur ;

2 - en cas de demande reconventionnelle, au notaire du premier demandeur ;

e) Inventaire après jugement de séparation de corps ou divorce :

1 - au notaire judiciairement commis ;

2 - au notaire de la partie la plus diligente dans tous les autres cas.

71/2 - Liquidations et partages.

En matière de liquidations et partages autres que de succession, l'attribution de la minute résulte des règles ci-après :

71/2/1 - Séparation et divorce.

La minute de l'acte de liquidation et partage de communauté après séparation de biens judiciaire, de communauté ou de biens indivis après séparation de corps ou divorce, est attribuée suivant les mêmes règles que la minute de l'inventaire en pareil cas.

71/2/2 - Biens indivis.

La minute du partage de biens indivis ne provenant aux indivisaires, ni d'une communauté, ni d'une indivision matrimoniale, ni d'une succession, ni d'une dissolution de société, revient au notaire représentant la plus grande somme d'intérêts financiers, ou, en cas d'égalité, au plus ancien.

Article 72 - Numérotation non utilisée.

Article 73 - Sociétés.

La constitution d'une société ayant pour effet de créer une clientèle, les minutes des actes concernant cette société appartiennent savoir :

a) pour les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles, au notaire choisi par les futurs associés.

b) pour les sociétés en commandite simple ou par actions, au notaire choisi par le ou les commandités.

c) pour les sociétés anonymes, au notaire choisi par leurs fondateurs ou leurs représentants légaux.

En cas de pluralité de notaires appelés, soit par les futurs associés, soit par les commandités, soit par les fondateurs, la règle de préférence de l'article 69 ci-dessus s'applique.

Tous les actes postérieurs se rattachant à la modification, à la prorogation, à la dissolution, à l'inventaire et au partage même partiel d'une société, sont reçus par le notaire choisi par la société.

La minute de l'acte constatant la fusion de deux ou plusieurs sociétés appartient :

- si la fusion a lieu au moyen de l'absorption d'une ou plusieurs sociétés par une autre : au notaire de la société absorbante ;

- en cas de fusion scission entraînant l'absorption d'une ou plusieurs sociétés par plusieurs autres, si elle résulte d'un seul acte : au plus ancien des notaires des sociétés absorbantes ;

- si la fusion a lieu au moyen de la création d'une société nouvelle, au notaire de celle des sociétés absorbées dont l'apport net est le plus élevé ;

- si la fusion a lieu par voie de scission au profit d'une ou plusieurs sociétés, à celui des notaires en concurrence représentant la société qui recevra la plus grosse part d'actif brut.

Article 74 - Ventes et actes divers.

Ventes.

La minute de la vente appartient au notaire du ou des acquéreurs avec application éventuelle des principes du plus fort intérêt, et subsidiairement, de l'ancienneté, le tout sous réserve des exceptions ci-après :

74/1 - Adjudications.

74/1/1 - Adjudication volontaire

La minute du cahier des charges dressé en vue de la vente par adjudication volontaire appartient au notaire du ou des vendeurs choisi de la même manière que le notaire de l'acquéreur en matière de vente gré à gré, comme il est dit ci-dessus.

74/1/2 - Procès-verbal.

La minute du procès-verbal de l'adjudication appartient au notaire détenteur du cahier des charges seul et sans concours avec le notaire de l'adjudicataire.

74/1/3 - Vente sur poursuites judiciaires.

Lors d'une vente sur poursuites judiciaires, et sous réserve de la décision souveraine des tribunaux, il y a lieu de demander la commission du notaire qui aurait conservé la minute si l'opération avait été amiable.

Si le Tribunal commet le Président de la Chambre des notaires avec faculté de délégation, ce dernier se conformera aux mêmes règles.

Au cas de décès ou de démission du notaire commis avant l'adjudication, le droit de la commission pour la clôture des opérations appartient à son successeur.

74/1/4 - Vente amiable après établissement d'un cahier des charges en vue d'une adjudication.

Le notaire détenteur du cahier des charges sera fondé à retenir la minute de l'acte amiable, au cas où celle-ci intervient :

- avant l'adjudication mais après l'apposition des affiches ou la publication des insertions ;
- dans un délai de six mois de la tentative infructueuse d'adjudication.

74/2 - Numérotation non utilisée.

74/3 - Numérotation non utilisée.

74/4 - Vente et cession de droits sociaux afférents à un immeuble neuf.

La minute de l'acte constatant la première mutation de locaux dépendant d'un immeuble neuf ou la première cession de droits sociaux représentatifs de tels locaux, appartient au notaire du vendeur ou du cédant si la mutation considérée intervient en cours de construction ou dans les cinq ans de son achèvement.

Le notaire détenteur de la minute doit :

- soumettre, préalablement à la signature, le projet d'acte à son confrère ;
- lors de la clôture du dossier, transmettre à ce confrère les pièces destinées à l'acquéreur ou au cessionnaire.

74/5 - Numérotation non utilisée.

74/6 - Numérotation non utilisée.

74/7 - Dans le domaine de la construction :

- le choix du notaire appartient au promoteur de l'opération, quelle que soit la forme de la société ou l'importance respective des intérêts financiers en présence.

- les actes de retrait partiel des sociétés immobilières d'attribution appartiennent au notaire de la société.

74/8 - Prêts.

La minute des actes de prêt ou d'ouverture de crédit appartient au notaire du prêteur.

Toutefois, la minute des actes contractés par l'intermédiaire du Centre Parisien des Prêts Notariés appartient au notaire de l'emprunteur.

Il en est de même des prêts consentis par des organismes de crédit qui ne feraient pas intervenir leur notaire.

74/9 - Renouvellement d'inscription.

La formalité du renouvellement d'une inscription incombe au notaire du créancier. Lorsque ce notaire n'est pas détenteur de la minute du titre constitutif de la garantie, le détenteur de cette minute doit alerter son confrère en vue de ce renouvellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, entre le sixième et le cinquième mois précédant la péremption de l'inscription.

74/10 - Quittances ou mainlevées.

74/10/1 - Si la créance résulte d'un acte notarié :

74/10/1/1 - Quittances.

La minute des actes de quittance appartient au notaire du débiteur, sauf à appliquer les règles de l'article 60 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et de l'article 10 de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976. Toutefois,

a) la minute d'un acte de quittance après adjudication appartient au notaire détenteur du cahier des charges.

b) la minute d'un acte de quittance subrogative consentie dans les conditions de l'article 1250 § 1 du Code Civil appartient au notaire du créancier subrogé.

74/10/1/2 - Mainlevées.

La minute de l'acte de mainlevée appartient au notaire qui a reçu l'acte constitutif de la garantie, lequel devra assurer les formalités subséquentes.

Toutefois, ce notaire ne peut réclamer la minute de la mainlevée que s'il est appelé par l'une des

parties, ou s'il doit établir ladite mainlevée en vertu d'une loi ou d'un décret.

En outre, après fusion de société, la minute revient au notaire de la société absorbante, sauf à appliquer les règles de l'article 60 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et de l'article 10 de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976.

74/10/2 - Si la créance ne résulte pas d'un acte notarié :

74/10/2/1 - Créance sous seing privé.

La minute de l'acte de quittance ou de mainlevée appartient au notaire du créancier.

74/10/2/2 - Quittance de prix d'adjudication judiciaire.

La minute de l'acte de quittance d'un prix d'adjudication judiciaire appartient au notaire de l'adjudicataire, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le Tribunal.

74/10/2/3 - Créance résultant d'une décision judiciaire ou de la loi.

La minute de l'acte de quittance ou de mainlevée appartient au notaire du créancier, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le Tribunal.

Article 75 – Tableau.

Réserve faite des dispositions particulières qui précèdent et des dérogations édictées les règles d'attribution des minutes sont indiquées au tableau ci-joint, étant entendu que, si plusieurs notaires sont appelés par des parties agissant conjointement et dans le même intérêt, la préférence sera accordée au notaire représentant la plus grande somme d'intérêts et, subsidiairement, en cas d'égalité, au plus ancien.

N°	Nature des actes	Attribution de la minute au Notaire	Observations
1	Abandonnement ou cession volontaire par un débiteur à ses créanciers	du cédant	
2	Acceptation de donation	qui a reçu la donation	
3	Acquiescement	de celui qui acquiesce	
4	Acte rectificatif	qui a reçu l'acte primitif	
5	Adjudication de biens indivis	(Voir licitation)	
6	Adoption (tous les actes relatifs à l'adoption simple et plénière)	de l'adoptant	
7	Affectation hypothécaire ou nantissement	du créancier	
8	Antériorité	du créancier qui la consent.	
9	Antichrèse	du créancier.	
10	Bail à rente	comme en matière de vente	
11	Bail à ferme, à loyer, à vie	du bailleur	
11bis	Bail emphytéotique	du preneur	
	Bail à construction	du preneur	
11ter	Baux (autres).	du bailleur	
12	Cautionnement	du créancier	
13	Certificat de propriété	réglant la succession autres cas : qui a reçu l'acte motivant l'établissement du certificat	
14	Cession de bail avec ou sans le concours du bailleur	du cessionnaire	
14bis	Cession de contrats	comme en matière de vente	
15	Cession de droits sociaux ou parts sociales	du cessionnaire, à charge pour ce notaire de fournir d'office, dans le mois au notaire de la société, une copie sur papier libre de l'acte de cession	
16	Cession volontaire de biens à un créancier	du cessionnaire	
17	Compromis	qui doit recevoir l'acte, objet du compromis	
18	Compte de tutelle et autres	du rendant compte	
18bis	Concession immobilière	du concédant	
19	Constitution de rente perpétuelle ou viagère	du crédirentier	
20	Contrat de mariage	de la future épouse	

N°	Nature des actes	Attribution de la minute au Notaire	Observations
21	Contribution amiable	du débiteur	
22	Crédit-bail	du bailleur	
23	Dation en paiement	comme en matière de vente	
24	Décharge (n° 62 et 63 du tableau annexé au décret du tarif)	si la charge résulte d'un acte notarié : au notaire qui a reçu cet acte. Dans le cas contraire, au notaire de la partie à qui incombent les frais de l'acte de décharge	
25	Déclaration de command	dépositaire de la vente	
26	Délégation et transport	du cessionnaire	
27	Délivrance et décharge de legs	du débiteur du legs	
28	Dépôt pour minute	qui aurait gardé la minute du principal acte déposé	
29	Devis et marchés	de celui qui fait l'entremise	
30	Dissolution de sociétés	(Voir article 73)	
31	Donation entre vifs	du donateur	
32	Échanges : sans soulte avec soulte	le plus ancien de celui qui paie ou doit la soulte, les frais n'étant pas considérés comme soulte	
33	Inventaires	(Voir article 70 et 71)	
34	Licitation amiable au profit d'un copropriétaire	de l'acquéreur	sauf s'il s'agit d'une licitation motivée par un règlement de succession, application des règles de l'article 70.
35	Licitation par adjudication volontaire	du vendeur	
36	Licitation par adjudication volontaire	commis	La commission devra être demandée en respectant les dispositions du présent règlement
37	Liquidation de communauté ou succession : Amiable judiciaire	(Voir articles 70 et 71)	- d°-
38	Numéro non utilisé		
39	Mainlevée d'hypothèque judiciaire ou légale	du créancier	
40	Nantissement	du créancier	
41	Obligation	(Voir article 74/8)	
42	Ouverture de crédit	du créancier	
43	Partage amiable	(Voir articles 70, 71 et 73)	

<i>N°</i>	<i>Nature des actes</i>	<i>Attribution de la minute au Notaire</i>	<i>Observations</i>
44	<i>Partage judiciaire</i>	<i>commis</i>	<i>La commission devra être demandée en respectant les dispositions du présent règlement</i>
45	<i>Partage anticipé</i>	<i>du donateur</i>	
46	<i>Procès-verbaux de comparution (sauf inventaire, recollement, liquidation, licitation ou partage)</i>	<i>du requérant</i>	
47	<i>Promesse de vente</i>	<i>du bénéficiaire de la promesse</i>	
48	<i>Prorogation de délai</i>	<i>du créancier</i>	
49	<i>Quittance pure et simple partielle ou définitive</i>	<i>(Voir article 74/1/3)</i>	
50	<i>Quittance subrogative</i>	<i>de celui qui profite de la subrogation</i>	
51	<i>Quittance d'ordre amiable ou judiciaire</i>	<i>de l'acquéreur qui se libère</i>	
52	<i>Ratification</i>	<i>qui a reçu l'acte à ratifier</i>	
53	<i>Réméré</i>	<i>de celui qui l'exerce</i>	
54	<i>Remploi (constatation de)</i>	<i>de celui à qui il profite</i>	
55	<i>Résiliation</i>	<i>de celui à qui la chose retourne</i>	
56	<i>Droit de préemption substitué au retrait successoral</i>	<i>de l'indivisaire qui l'exerce</i>	
57	<i>Sociétés</i>	<i>(Voir article 73)</i>	
58	<i>Titre nouvel</i>	<i>du créancier</i>	
59	<i>Transaction</i>	<i>le plus ancien</i>	
60	<i>Translation d'hypothèque</i>	<i>du créancier</i>	
61	<i>Transport</i>	<i>du cessionnaire</i>	
62	<i>Vente amiable</i>	<i>(Voir article 74)</i>	
63	<i>Vente par adjudication volontaire</i>	<i>du vendeur</i>	
64	<i>Vente par adjudication judiciaire</i>	<i>commis</i>	<i>La commission devra être demandée en respectant les dispositions du présent règlement</i>

CHAPITRE 2 - DES ÉMOLUMENTS

§ 1. - ATTRIBUTION DES ÉMOLUMENTS

Article 76 - Règles générales

76/1

Le droit au partage des émoluments résulte du concours ou de la participation ; dans ce dernier cas, le nom du notaire participant doit figurer dans le préambule ou in fine.

76/2

Toutes les fois qu'un événement quelconque donnera ouverture au profit d'un confrère à un émolument, le notaire chargé de l'affaire devra avertir son confrère et lui prêter son concours pour arriver au recouvrement de l'émolument dû.

76/3 - Le droit au partage résulte :

76/3/1

En cas d'acte synallagmatique, de la seule réquisition de l'une des parties ou de la représentation d'une fraction des intérêts en cause, même si le notaire concerné n'a pas le pouvoir de concourir à sa réception avec son confrère instrumentant dès l'instant où il agit sur la réquisition de l'un de ses clients, la fourniture d'une procuration ne pouvant à elle seule donner lieu à une intervention.

76/3/2

En cas d'acte unilatéral mettant en cause les intérêts de personnes autres que le ou les signataires (par exemple : quittance, mainlevée, cession d'antériorité, etc...) de la réquisition par le notaire de ces autres personnes au notaire instrumentant de dresser l'acte.

Article 77 - Règles particulières

Lorsque les actes de disposition à cause de mort produisant identiquement le même effet seront détenus par deux ou plusieurs notaires, les règles ci-après seront suivies pour l'attribution des émoluments d'ouverture de ces actes.

77/1

Les dispositions semblables ne peuvent donner droit qu'à un seul émolument.

77/2

Numérotation non utilisée.

77/2/1

Si deux ou plusieurs notaires détiennent chacun des actes authentiques (testaments mystiques étant assimilés), l'émolument appartient en totalité au notaire rédacteur du plus ancien en date de ces actes.

77/2/2

S'il existe un notaire rédacteur d'un acte authentique et un notaire dépositaire d'un testament olographe (testament mystique assimilé, même révoqué), l'émolument appartient en totalité au notaire rédacteur de l'acte authentique.

77/2/3

Si plusieurs notaires sont dépositaires de testaments olographes l'émolument appartient en totalité au notaire dépositaire du testament le plus récent en date.

En cas d'identité de date, chacun d'eux aura droit à une fraction d'émoluments proportionnellement au nombre des notaires dépositaires.

77/2/4

S'il y a concurrence entre un notaire auquel un testament, même révoqué, aura été remis par le testateur lui-même et un notaire auquel un testament n'aura été remis qu'après le décès, l'émolument appartient en totalité au premier.

77/2/5

S'il y a concurrence entre notaires auxquels un testament aura été remis par le testateur lui-même, ou entre notaires auxquels un testament aura été remis après le décès, quelle que soit la qualité du déposant, l'émolument sera réparti en parts égales entre les notaires dépositaires.

77/3

Lorsque le de cujus laisse plusieurs actes ou écrits détenus par deux ou plusieurs notaires et contenant des dispositions à cause de mort dont certaines produisent des effets différents et d'autres des effets identiques, les émoluments d'ouverture auxquels donne lieu chacune de ces dispositions doivent être appréciés séparément.

- *Ceux afférents aux premières (effets différents) sont attribués aux notaires en cause selon les règles distributives du paragraphe de l'article 77/1 ci-dessus.*
- *Ceux afférents aux secondes (effets identiques) reviennent au notaire désigné selon les règles des paragraphes de l'article 77/2 ci-dessus.*

77/4

Lorsqu'un notaire est requis de dresser un testament authentique en cas d'urgence (maladie grave pouvant entraîner à bref délai le décès du testateur), il ne peut

refuser son ministère immédiat et dans ce cas, l'honoraire d'ouverture lui restera valablement acquis au décès du testateur.

§ 2. - PARTAGE ET PAIEMENT DES ÉMOLUMENTS.

Article 78 - Règles générales.

78/1 - Quantum du partage.

Sauf les exceptions pouvant résulter des articles ci-après, les émoluments se scindent par moitié entre les notaires représentant des intérêts opposés, au sens de l'article 69 ci-dessus.

Pour calculer le montant de l'intérêt représenté, l'usufruit à défaut d'évaluation différente dans l'acte, s'évalue à sa valeur fiscale.

Au sein de chacun de ces groupes d'intérêts, les émoluments sont répartis au prorata des intérêts financiers représentés sans que la part du notaire détenteur de la minute puisse être inférieure aux trois huitièmes de l'émolument total.

Lorsqu'un notaire représente des parties ayant des intérêts opposés, il prélève, dans chacune des moitiés de l'émolument, la part qui lui revient en application des dispositions de l'alinéa précédent.

78/2 - Conventions divisibles ou indépendantes.

Quand des conventions divisibles qui auraient pu faire l'objet d'actes séparés (vente conjointe de parts divisées) sont réunies dans un même acte, les émoluments se partagent entre les notaires des parties au prorata des intérêts représentés, comme si l'opération avait été réalisée au moyen d'actes distincts.

Il en est de même lorsque des conventions indépendantes donnant droit à des émoluments distincts sont réunies dans un même acte (paiement par subrogation dans une vente, cautionnement dans un prêt).

Article 79 - Règles particulières

79/1 - Numérotation non utilisée.

79/2 - Prêt inséré dans une vente.

Lorsqu'un prêt est inséré dans une vente dont la minute revient au notaire du vendeur, l'émolument de prêt est attribué en totalité au notaire de l'acquéreur emprunteur, sauf à lui à en faire le partage en parts égales avec le notaire que le prêteur ferait intervenir.

79/3

Les actes rémunérés par un émolument non proportionnel ne donnent pas lieu à partage.

Il en est de même des certificats de propriété, des attestations notariées et des déclarations de succession et des émoluments de titres exécutoires, copies authentiques, copies, formalités.

79/4 - Adjudications et ventes amiables après établissement d'un cahier des charges.

79/4/1 - Adjudications.

L'émolument d'adjudication se répartit comme suit :

- 3/4 au notaire détenteur du cahier des charges.

Par dérogation de l'article 78/1 § 3, la part du notaire détenteur du cahier des charges ne pourra être inférieure à la moitié de l'émolument total.

- 1/4 au notaire de l'adjudicataire.

En cas de déclaration de command, la fraction d'émolument réservée au notaire de l'adjudicataire sera partagée en parts égales entre le notaire de l'adjudicataire provisoire et le notaire du command.

79/4/2 - Vente amiable après établissement d'un cahier des charges en vue d'une adjudication.

Les règles de répartition de l'article précédent s'appliquent aux ventes amiables intervenant :

- avant l'adjudication, mais après l'apposition des affiches ou la publication des insertions.*
- dans un délai de six mois de la tentative infructueuse d'adjudication.*

79/5 - Numérotation non utilisée.

79/6

Les émoluments des actes ayant donné lieu à une négociation au sens du tarif sont répartis dans les proportions ci-dessus indiquées entre le notaire rédacteur et les notaires intervenants, mais seulement en ce qui concerne l'émolument ordinaire des actes de l'espèce.

L'émolument destiné à rémunérer la négociation appartient au seul notaire négociateur : il se partage, le cas échéant, si plusieurs notaires ont effectivement la qualité de négociateurs, en parts égales entre eux.

79/7

Les émoluments de négociation des actes d'obligation contractés par l'intermédiaire du Centre Parisien des Prêts Notariés sont partagés de la manière suivante : moitié au notaire de l'emprunteur, moitié aux notaires des prêteurs au prorata des intérêts représentés.

79/8 - Cession d'antériorité.

L'émolument de cession d'antériorité se répartit comme suit :

79/8/1

Si la minute appartient au notaire du cédant, parce que la cession d'antériorité est isolée de toute autre disposition :

- 3/8èmes au notaire du cédant,
- 1/8ème au notaire du cessionnaire
- 1/2 au notaire du débiteur.

79/8/2

Si la minute est détenue par un notaire autre que celui du cédant parce que la cession d'antériorité est une disposition dépendante, soit d'une vente avec prêt, soit d'un prêt ou d'une ouverture de crédit.

a) cas de vente :

- 1/2 au notaire de l'acquéreur,
- 1/4 au notaire du cédant,
- 1/4 au notaire du cessionnaire.

b) cas d'un prêt ou d'une ouverture de crédit :

- 3/8èmes au notaire du prêteur-cessionnaire,
- 1/8ème au notaire du cédant,
- 1/2 au notaire du débiteur.

Au cas où la minute de l'acte reviendrait au notaire du débiteur par application de l'article 74/1/1 ci-dessus, la répartition de l'émolument serait la suivante :

- 1/2 au notaire du débiteur,
- 1/4 au notaire du cédant,
- 1/4 au notaire du cessionnaire.

79/9 - Cession de bail - Sous-location.

Dans un acte comportant cession de bail pure et simple, le notaire du seul bailleur n'a droit à aucun émolument, même s'il prête son ministère dans le cas d'intervention de son client.

S'il est stipulé dans un bail que les actes de cession devraient être obligatoirement reçus par le notaire du bailleur, celui-ci devra remettre les émoluments de l'acte aux notaires des parties qui, selon le règlement, auraient dû être appelés à le recevoir.

Les dispositions du présent article sont applicables en matière de sous-location.

79/10 - Contrat de mariage.

Si les notaires des futurs époux sont seuls en présence, le partage des émoluments se fait par moitié sur le montant cumulé des apports et éventuellement des dots.

Si le constituant de la dot est assisté par son propre notaire, celui-ci a droit à la moitié de l'émolument de constitution de dot, l'autre moitié se partageant par moitié entre les notaires des futurs époux.

79/11 - Délivrance et décharge de legs.

Si le notaire détenteur de la minute n'est le notaire ni du légataire, ni de celui qui délivre le legs, l'émolument se répartit comme suit :

- 1/3 au notaire détenteur de la minute,
- 1/3 au notaire de la partie qui délivre le legs,
- 1/3 au notaire du légataire.

79/12 - Donations-partages - Liquidations et partages.

Les règles de cet article s'appliquent également aux comptes de tutelle et autres.

Les émoluments des actes de donations-partages ainsi que de ceux de liquidations et de partages de communauté, successions ou biens indivis sont répartis au prorata des intérêts financiers représentés, sans que la part du notaire détenteur de la minute, qu'il soit notaire de l'une des parties ou commis par justice, puisse être inférieure aux deux tiers de l'émolument total.

79/13 - Mainlevée.

L'émolument de mainlevée se répartit comme suit :

1 - Si la minute appartient au notaire du créancier ou du débiteur,

- 1/2 au notaire du créancier,
- 1/2 au notaire du débiteur.

2- Si la minute appartient à un notaire autre que celui du créancier ou du débiteur,

- 6/16èmes au notaire détenteur de la minute,
- 5/16èmes au notaire du créancier,
- 5/16ème au notaire du débiteur, à partager éventuellement, et par moitié, avec le notaire de la caution.

79/14 - Promesse de vente.

A- Vente réalisée par un autre notaire : dans le cas où une promesse de vente authentique est suivie d'une vente réalisée dans une autre étude.

Les deux offices, s'ils dépendent bien entendu tous les deux de la Compagnie, ne constituent qu'une seule et même étude.

Dans ces conditions, et si l'émolument de promesse de vente tel qu'il résulte du numéro 74 du premier tableau du tarif a été perçu par le notaire rédacteur, il n'est procédé, lors de la vente, qu'au complément de taxation, et l'ensemble des deux perceptions qui, par leur réunion, représentent en définitive l'émolument de vente, se partage entre les deux notaires selon les dispositions de l'article 76 du règlement.

B - Substitution de bénéficiaire ou cession : en cas de réalisation de la promesse de vente par un bénéficiaire autre que le bénéficiaire originaire, le notaire de ce dernier a droit à sa part d'émolument sur la promesse sans que celle-ci s'impute sur l'émolument de vente.

Cette part est à la charge du bénéficiaire originaire.

79/15 - Sociétés.

79/15/1 - Constitution.

L'émolument de constitution de société reste acquis au seul détenteur de la minute, quelle que soit la forme de la société à constituer.

Toutefois, en cas d'apports en nature, l'émolument sera partagé avec les notaires des apporteurs en nature, au prorata des intérêts qu'ils représentent sans que la fraction d'émolument revenant au notaire détenteur de la minute puisse être inférieure à la moitié de l'émolument total.

79/15/2 - Augmentation de capital.

Le partage des émoluments des actes d'augmentation de capital des sociétés obéit aux mêmes règles que celles définies ci-dessus, § 1, en matière de constitution.

79/15/3 - Fusion.

Les émoluments des actes de fusion de sociétés appartiennent au notaire détenteur de la minute, qui les partagera avec le ou les notaires des autres sociétés au prorata des intérêts représentés, sans toutefois que sa part puisse être inférieure à la moitié des émoluments totaux.

79/15/4 - Partage.

79/15/4/1 - Sociétés immobilières d'attribution.

Lorsqu'une société immobilière d'attribution procède à un partage entre les associés des locaux composant l'actif social, soit en totalité, soit par voie d'attribution partielle, le notaire de la société, détenteur de la minute, a droit aux deux tiers des émoluments.

Le surplus est réparti proportionnellement à la valeur des locaux attribués entre tous les notaires des attributaires, y compris le notaire de la société s'il se trouve représenter un ou plusieurs d'entre eux.

79/15/4/2 - Autres sociétés.

L'émolument de l'acte de partage de société appartient en totalité au notaire détenteur de la minute.

79/16 - Quittance subrogative.

Les émoluments prévus au numéro 76-C du tableau 1 du décret n° 78.262 du 8 mars 1978 (S1X2/3) doivent être répartis entre les notaires participant à l'acte comme suit :

- 3/8è au notaire du créancier subrogé détenteur de la minute,
- 4/8è au notaire du débiteur,
- 1/8è au notaire du créancier subrogeant.

Article 80 - Numérotation non utilisée

Article 81

81/1/1 Vente à la société de crédit-bail

- 50 % au notaire du vendeur
- 50 % au notaire de la société de crédit-bail

81/1/2 Acte de crédit-bail

Sur le montant de l'investissement à concurrence du prix d'acquisition :

- 60 % au notaire de l'utilisateur
- 40 % au notaire de la société de crédit-bail

Sur le surplus de l'investissement :

- 50 % au notaire de l'utilisateur
- 50 % au notaire de la société de crédit-bail

81/1/3 Vente par la société de crédit bail à l'utilisateur

- 50 % au notaire de l'utilisateur
- 50 % au notaire de la société de crédit-bail

81/1/4 Cession-bail (lease-back)

- *En matière de cession-bail, il est fait application de la règle de droit commun de répartition des émoluments*

81/1/5 Cession de crédit-bail

- 40 % au notaire du cédant
- 40 % au notaire du cessionnaire
- 20 % au notaire de la société de crédit-bail

Article 82 - Numérotation non utilisée

Article 83 - Paiement des émoluments dus au titre du concours ou de la participation

La fraction de l'émolument due au notaire participant au partage est payable à celui-ci sans délai et au plus tard dans les trois mois de la signature de l'acte, sous la seule déduction de la part correspondante de la cotisation revenant à la Caisse de retraite des clercs.

CHAPITRE 3 - APPLICATION ET CONTESTATIONS

Article 84 - Cas d'application du règlement Inter-Cours.

En cas de conflit entre notaires appartenant à des Compagnies différentes de la même Cour d'Appel, il est fait application du règlement de Cour d'Appel établi par le Conseil régional. A défaut, il est fait appel au règlement Inter-Cours.

Dans le cas de conflit entre notaires appartenant à des Cours d'Appel différentes, il est fait application du règlement Inter-Cours même s'ils ont une compétence commune.

Article 85

En cas de dispositions communes des règlements de deux Chambres ou de deux Conseils régionaux, différentes du règlement Inter-Cours, ces dispositions communes prévaudront et seront applicables au lieu et place du règlement Inter-Cours à la condition que la notification prévue à l'article 67 du Règlement National ait été faite.

Article 86

Toutes les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, ainsi que tous les cas qui n'y sont pas prévus, seront soumis obligatoirement à la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris.

Article 87

Toute infraction au présent règlement et tout refus d'exécution des décisions prises en application du présent règlement constituent une faute disciplinaire rendant son auteur passible des peines prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée.

Article 88 - Interdiction.

Il est interdit aux notaires d'accepter que dans une publicité faite à la suite d'une vente de fonds de commerce sous signatures privées à la rédaction de laquelle ils n'auraient pas participé, ils soient désignés pour recevoir les oppositions, à moins qu'ils n'y aient expressément accepté la mission de séquestre de fonds.

Article 89 - Adjudications au Châtelet.

Les adjudications volontaires d'immeubles et de parts ou d'actions de sociétés d'attribution confiées aux notaires du ressort de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris, ainsi que les adjudications judiciaires renvoyées devant l'un d'eux, auront lieu en la salle publique dite "Salle des Adjudications" située en l'Hôtel de la Compagnie, sauf décision judiciaire contraire.

Toutefois, lorsque le vendeur sera susceptible d'y trouver un avantage évident, le vente pourra avoir lieu sur

autorisation de la Chambre, soit en l'office du notaire intéressé, soit dans une salle de mairie ou tout autre lieu qu'il conviendra.

Le contrôle du cahier des charges ainsi que l'organisation et la tenue des séances d'adjudication au Châtelet sont du ressort de la Chambre.

Article 90 - Autres adjudications.

Les adjudications autres que d'immeubles et parts ou actions de sociétés d'attribution auront lieu soit en l'étude du notaire intéressé, soit dans une salle de mairie, soit pour les fonds de commerce et les parts ou actions de sociétés commerciales, dans une salle du Tribunal de Commerce, soit pour les meubles et objets mobiliers au domicile des parties.

Article 91 - Numérotation non utilisée.

Article 92 - Ancienneté.

Pour l'application de l'article 37 du Règlement National :

1) Sont considérés comme un seul et même département, la Ville de Paris et les départements où sont situés les offices constituant la Compagnie Interdépartementale des Notaires de Paris.

2) Le rang d'ancienneté d'une société titulaire d'un office notarial est déterminé par la moyenne arithmétique de l'ancienneté personnelle de chacun des associés.

Article 93 - Instruction des avis aux fins d'honorariat.

Les demandes d'avis du Procureur Général aux fins d'honorariat seront instruites par une commission de trois membres de la Chambre qui interrogera tous les membres de la Compagnie et les membres honoraires au moyen d'une circulaire.

Après avoir entendu le rapport de cette commission, la Chambre délibérera au scrutin secret sur la nature de l'avis à transmettre au Parquet un mois après l'envoi de cette circulaire.

Article 94 – Recrutement du personnel

Les notaires doivent s'abstenir de faire aucune démarche, d'user d'aucune influence, de se livrer à aucune sollicitation, d'exercer aucune pression, soit directement, soit indirectement, dans le but de recruter du personnel travaillant dans un autre office.

Article 95 - Lieu de signature.

Le lieu de signature des actes est fixé chez le notaire détenteur de la minute de l'acte.

Toutefois, si le Président de la Chambre est le notaire de l'une des parties en cause, le rendez-vous de signature se tient en son office, s'il exerce à titre individuel.

Il peut également demander le bénéfice de cette disposition si, membre d'une société civile professionnelle, il désire assister personnellement au rendez-vous.

La même règle s'applique au Président et au Vice-Président du Conseil Supérieur du Notariat lorsque l'un de ceux-ci est un notaire de la Compagnie, sauf s'il se trouve en présence du Président de la Chambre.

Article 96 - Contestations.

1) Les notaires défèrent à la Chambre tous différends d'ordre professionnel qui peuvent s'élever entre eux.

Ils doivent se conformer aux décisions de la Chambre sur leurs contestations, sans pouvoir, même pour celui en faveur duquel elle est rendue, s'en départir, si ce n'est de l'agrément exprès de la Chambre.

2) Tout notaire qui estime avoir à se plaindre d'un confrère d'une autre Compagnie, ou d'un officier ministériel, ou d'une autorité judiciaire ou administrative, ne peut le faire sans saisir au préalable le Président de sa Chambre.

Article 97 - Prestation de serment - Première Assemblée Générale.

Lors de sa prestation de serment au Tribunal, le notaire est assisté par un membre de la Chambre.

Lors de la première Assemblée Générale des Notaires qui suivra sa prestation de serment devant le Tribunal, le nouveau notaire se présentera à cette Assemblée en costume ; il prendra solennellement devant la Compagnie les engagements suivants :

- Je promets d'exécuter fidèlement les règlements de la Compagnie.*
- Je promets d'exercer mon ministère avec la dignité et la délicatesse qui s'imposent dans le respect d'une stricte confraternité et de faire toujours passer l'intérêt du client avant mon intérêt personnel.*
- Je promets de prendre la défense des intérêts de la Compagnie toutes les fois qu'il y aura lieu et de signaler à la Chambre toutes les circonstances qui parviendraient à ma connaissance dans lesquelles les intérêts de la Compagnie pourraient être engagés.*

Article 98 - Le Doyen.

Il est réservé au Doyen, dans les Assemblées Générales, une place d'honneur à la droite du Président de la Chambre.

Article 99 - Application du Règlement par le personnel des offices.

Les notaires doivent veiller à ce que leurs collaborateurs soient instruits des dispositions du présent règlement en vue d'en assurer un strict respect.

Article 100 - Travaux sur le Notariat.

Les notaires qui veulent publier des travaux sur le notariat doivent en informer la Chambre.

Article 101 - Conférences.

- Conférences générales.

Indépendamment des Assemblées Générales, le Président de la Chambre peut, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, réunir une conférence générale des notaires en exercice et des notaires honoraires ; elle se tient aux lieux, jour et heure qu'il avisera.

Ces réunions sont exclusivement consacrées à l'examen et à la discussion de questions de droit, à la recherche de l'opinion des membres de la Compagnie sur des questions importantes et aussi à l'information de ceux-ci de tous sujets que le Président de la Chambre estime devoir porter à leur connaissance.

- Conférences particulières.

Les notaires en exercice et les notaires honoraires sont groupés en Conférences particulières.

L'appartenance des notaires en exercice à l'une ou l'autre de ces Conférences résulte des décisions de la Chambre.

Les notaires honoraires demeurent membres de la conférence à laquelle ils appartenaient.

Ces conférences se réunissent au Châtelet ou au domicile personnel de leurs membres, une ou deux fois par mois entre le 1^{er} octobre et le 30 juin de chaque année.

Chacune de ces conférences doit, dans la mesure du possible, être représentée par un de ses membres à la Chambre des Notaires. Celui-ci, et à défaut un membre élu par elle, est chargé par le Président de la Chambre de faire aux membres de sa conférence, diverses communications, et leur transmettre diverses informations et instructions et de recueillir leur avis sur les problèmes qui se posent et sur lesquels le Président estime qu'ils ne méritent pas la convocation d'une Conférence Générale ou de l'Assemblée Générale. Il oriente les débats et la discussion.

Article 102 - Application du nouveau règlement.

Le présent règlement prendra effet sans rétroactivité à compter de son approbation par la Chancellerie.

Il annule toutes dispositions contraires prises antérieurement.